



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Salle Multi Activités LEO LAGRANGE

Article 1 : DÉNOMINATION

Le présent règlement s'applique aux installations de la salle multi activités Léo Lagrange située rue Gustave Courbet à Naintré (86530).

Article 2 : UTILISATION

Les activités sportives et culturelles constituent la destination normale et prioritaire de ces salles. Les associations utilisatrices seront tenues d'assurer l'encadrement de leurs activités par des dirigeants responsables.

Les associations autorisées à utiliser la salle pour leurs activités qui souhaiteraient à titre exceptionnel en faire un autre usage (verre de l'amitié ou autre), devront impérativement en demander l'autorisation préalable au Maire.

Chaque association doit se conformer strictement au(x) créneau(x) horaire(s) qui lui est (sont) attribué(s).

D'une manière générale, toute manifestation qui pourrait être de nature à perturber l'ordre public ou qui ne serait pas en lien direct avec la vie associative sera exclue.

Article 3 : SÉCURITÉ

Pour des raisons de sécurité, le nombre de personnes est limité à **342 personnes**, à savoir :

- Dojo : **236 personnes**
- Salle 1 : **28 personnes**
- Salle 2 : **49 personnes**
- Salle 3 : **29 personnes**
- Salle Tennis de Table : **50 personnes**

A. L'utilisateur s'interdit de prêter ou louer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie du local (ou du matériel) qui lui est confié.

B. Pendant la durée de l'utilisation, **les bâtiments et les installations sont placés sous la responsabilité de l'utilisateur.**

Consignes d'utilisation :

- Il est interdit de modifier les installations existantes (pas de perçage, de fixation, de démontage...)
- Il convient de laisser libre en permanence l'accès aux issues de secours et dégagements ainsi que les accès aux moyens de secours.
- Les détériorations, s'il s'en produit, sont à la charge exclusive de l'utilisateur, qui doit rechercher les auteurs des dégâts. Dans tous les cas, il se rangera, ainsi que la commune aux estimations faites par un expert.
- Il est interdit d'utiliser des bouteilles de gaz et des bouteilles en verre
- L'alcool est interdit dans le bâtiment
- Il est interdit de mettre des cales aux portes
- Il est interdit de modifier la destination des locaux
- Quand l'alarme s'enclenche, il faut impérativement sortir du bâtiment, et si un dysfonctionnement de l'alarme est constaté, il faut prévenir les services de la Mairie.

C. L'utilisateur s'engage à ne faire pénétrer dans les salles aucune personne en état d'ébriété et susceptible de semer le trouble et aucune personne étrangère à son activité.

D. La responsabilité de la commune ne pourra être engagée pour toutes les catégories d'accidents qui pourraient survenir dans les salles ou leurs annexes durant la période d'occupation.

E. L'utilisateur des salles est responsable de la fermeture des lieux pendant la durée de l'occupation et ne peut faire aucune réclamation contre la commune en cas de vol ou de cambriolage.

F. Les consignes de sécurité des installations électriques affichées dans chaque salle doivent être respectées.

G. Les clefs remises aux associations utilisatrices ne doivent en aucun cas être prêtées à l'exception des personnes autorisées (professeurs, animateurs...) et leur reproduction est interdite. Si des clefs supplémentaires sont nécessaires, elles doivent être faites par les services de la Mairie avec accord préalable.

H. Un défibrillateur est à disposition des usagers en cas de nécessité.

Article 4 : NUISANCES SONORES, TAPAGE NOCTURNE, RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET DES LIEUX

- Respecter les interdictions de stationnement et de circulation applicables à tous et dûment affichées aux alentours de la salle ainsi que sur le parvis devant le hall d'entrée.
- L'entrée dans les salles se fait obligatoirement par l'entrée principale. Il sera néanmoins toléré le passage par les portes donnant sur le parking arrière de la salle pour le chargement et/ou déchargement de véhicules par les animateurs
- Pas de stationnement de vélo ou tout autre moyen de locomotion sans moteur (trottinette...) dans le hall d'entrée
- Il est obligatoire de porter des chaussures de sport adaptées et spécifiques à la nature des sols dans **toutes les salles de la structure ; PAS DE CHAUSSURES VENANT DE L'EXTERIEUR :**
 - tatamis : pieds nus ou chaussettes, pas de fermeture éclair, nettoyage immédiat de toutes sortes de tâches (sang...)
 - parquet : interdiction aux chaussures de claquettes aux chaussures avec des talons et aux chaussures d'extérieur
- Le port des chaussures de ville ne peut être autorisé que pour les spectateurs dans le cadre de manifestations dans la salle d'arts martiaux et dans les emprises de circulation au public.
- Les salles étant situées dans des zones habitées, tous tapages nocturnes et nuisances sonores sont interdits et sanctionnés par la Loi (Art. L131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et R.34 du Code Pénal).
- Le responsable de l'activité doit notamment veiller à ce qu'il n'y ait aucune nuisance sonore sur le parking extérieur.
- Obligation :
 - de maintenir les accès **fermés en toutes circonstances**
 - de ne pas dépasser les niveaux sonores prévus par la Loi, à savoir 85 dB(A)
 - d'éteindre les lumières après usage de la salle.

Article 5 : INFORMATIONS GÉNÉRALES

Des visites régulières des salles y compris pendant les ateliers pourront être faites à tout moment de l'année sans avertissement préalable de la Mairie aux associations utilisatrices, par un élu ou agent de la collectivité.

Si celui-ci estime que le règlement intérieur n'est pas respecté, il pourra mettre fin à l'activité pratiquée et ce jusqu'à une nouvelle autorisation délivrée par la Mairie par courrier.

En cas de dégradations ou détériorations constatées à l'issue de l'arrêt d'utilisation, les réparations seront effectuées par la commune de Naintré -ou sous sa responsabilité- aux frais de l'utilisateur qui pourrait se voir privé d'une nouvelle mise à disposition des locaux.

En cas de perte des clés, le changement de serrure sera facturé à l'association responsable sur devis.

La commune notifiera préalablement à toute réparation, acquisition de matériel et ustensiles manquants ou cassés, le devis de remise en état. L'utilisateur en cause disposera d'un délai de 5 jours francs pour émettre toute contestation éventuelle. Passé ce délai et sans réponse de sa part, son accord sera réputé acquis.

Article 6 : ENTRETIEN RANGEMENT

Il est interdit de fumer dans la totalité des locaux y compris vapotage.

Il sera prévu un délai **pour le rangement et le nettoyage des locaux** à la fin de chaque activité comprise dans le créneau accordé à l'association :

- Les sacs poubelle seront déposés à l'extérieur de la salle à l'emplacement prévu (à droite du bâtiment dans les containers prévus à cet effet).
- Le mobilier sera remis en place
- Le balayage courant ainsi que le nettoyage du sol devra être effectué par les utilisateurs.
- Les abords immédiats des salles devront être propres.

Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 12 janvier 2018.